



Télésurveillance qui ne fonctionne pas

Par **acapa77**, le **27/05/2009** à **11:57**

Bonjour, rnen 2007, suite a la venue d'un représentant nous souscrivons un contrat d'alarme et télésurveillance. rnTout fonctionnait bien jusqu'en aout 2008 ! rn depuis aout 2008 la fonction de télésurveillance ne fonctionne plus! rnje leur ait fait un courrier pour leur signaler que celà ne marchait plus il n'y a eu aucune réaction de la part de ceux qui ont fait la vente et l'installation (pendant ce temps 49 euros par mois sont débités de mon compte!) rnje leur ait réécrit en leur spécifiant que j'avais changé d'opérateur téléphonique et que de neuf télécom j'ai basculé sur orange et que c'est peut être sa qui fait que celà ne fonctionnait pas !rna ce jour toujours pas de nouvelles ! rnj'ai été hospitalisée de septembre 2008 a fevrier 2009 n'ayant pas pu continuer a m'occuper de ce tracas ! rnj'ai réécrit le 9 mai 2009 demandant qu'ils fassent la réparation sous 8 jours et le remboursement des sommes au prorata du temps de non fonctionnement et aucune réaction , pas de lettre rien ! rnje ne sais pas comment poursuivre ! dois je contacter un huissier pour faire constater que celà ne fonctionne pas ? j'ai besoin d'aide! rnmerci des réponses que vous pourrez me donner! rncarole

Par **lebienheureux**, le **10/07/2009** à **03:28**

Le plus simple est de résilier les contrats en exposant les motifs. rnrnSi vous résiliez vos contrats télésurveillance avant la date prévue, Locam, Parfip et autres Grenke vous envoient un courrier disant OK mais vous devez une indemnité de résiliation égale au total des loyers TTC non échus majoré de 10 %. rnC'est cette clause que le juge estime abusive en application de la Recommandation n°97-01 relative aux contrats concernant la télésurveillance. rn<http://www.clauses-abusives.fr/recom/97r01.htm> rnOn peut ainsi se prévaloir des dispositions de l'article L.132-1 du code de la consommation relatives aux clauses abusives. rnATTENTION rnJ'ai lu d'autres affaires similaires où l'argument des clauses

abusives n'avait pas été utilisé par les plaignants entraînant ainsi leur condamnation car les juges statuent en fonction des arguments qu'on leur présente.

Vous pouvez aussi consulter le site du gouvernement : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriJudi.dornet> là vous trouverez dans la jurisprudence pour clauses abusives :

Cour d'appel de Paris, 25 octobre 2007, 05/12758

Cour d'appel de Pau, 5 octobre 2006, 04/03266

Cette jurisprudence marche pour les particuliers et AUSSI pour les entreprises en nom propre (artisans, commerçants, professions libérales) à condition que la prestation pour laquelle vous avez contracté soit distincte de votre activité professionnelle.

Exemple : Si on vous refile un truc monétique et que vous êtes commerçant, vous serez débouté et obligé de payer.

Allez voir une association de consommateurs (UFC que choisir, CLCV), ils vous aideront efficacement pour résilier votre contrat en échange de votre adhésion.

Par **acapa77**, le **13/07/2009 à 10:10**

merci beaucoup de votre réponse c'est super sympa !

je vais faire comme vous avez dit

cordialement et bonnes vacances !

Par **lebienheureux**, le **13/07/2009 à 10:53**

Bonjour, j'ajoute que si la somme restant à payer est égale ou inférieure à 3000 €, l'affaire sera examinée par un juge de proximité et donc la procédure sera simplifiée, vous n'aurez pas besoin d'avocat, vous exposerez vous-même votre argumentation.

Par contre Parfip, ou autre société de financement, se fera représenter par un avocat, ce qui est normal et ne doit pas vous faire peur.

Quelle est l'entreprise de sécurité qui vous a vendu ce contrat?

Tenez moi informé de la suite.

Tenez bon tout va bien se passer.

Par **acapa77**, le **13/07/2009 à 13:36**

parfip et le matériel c'est par serelys une marque du groupe artys

merci de vos encouragements